

Visa Rédacteur	E. Gérain
Visa Diffusion	N. Latimier

Instance Nationale de Régulation Kayak-Polo 25 janvier 2016 – Téléconférence

Membres décisionnaires	Personnes invitées	Personnes excusées
Nathalie Latimier (BEx ¹) Etienne Gérain (CNA ²) Eric Vignet (CNA) Emmanuel Girard (CF ³)	Laurent Garrigue (CNA)	Dominique Lebellour (CF) Cyril Nivel (DTN ⁴)

0	Fonctionnement de l'instance
<p>Sur proposition du Conseil Fédéral et du Bureau Exécutif, la Commission Nationale Kayak Polo a intégré dans le règlement sportif kayak-polo 2016, la création d'une nouvelle instance qui prendra en charge les sanctions. Cette « Instance Nationale de Régulation » est composée du référent Bureau Exécutif, Président de cette instance, du président de la Commission Nationale Kayak Polo, d'un représentant du Conseil Fédéral et d'un autre membre de la CNA KAP. L'objectif est de conserver l'historique des comportements de certains compétiteurs, la gestion des cartons rouges et d'appliquer une jurisprudence en la matière. Cette instance est similaire à celles d'autres sports collectifs pour prendre des décisions dans le cas d'incivilités.</p> <p>Cette organisation est mise en place pour traiter les problèmes d'infraction au règlement et de comportement des licenciés participants, organisateurs, ou spectateurs lors une compétition de kayak-polo, qu'ils apparaissent pendant une journée de compétition, ou pendant la saison sportive, hors journée de compétition.</p> <p>Elle est régie par l'article RP 22 du règlement sportif kayak-polo en vigueur, applicable au 1^{er} janvier 2016.</p> <p>Cette instance est composée des personnes décisionnaires suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un membre du Bureau Exécutif (président de l'instance) – Nathalie Latimier (titulaire), Patrick Berard (suppléant) 2. Le Président de la commission nationale, ou son représentant (vice-président de l'instance) 3. Un membre de la commission nationale responsable du Corps Arbitral Kayak-polo, ou son représentant 4. Un membre du Conseil Fédéral – Dominique Lebellour (titulaire), Emmanuel Girard (suppléant) <p>L'instance nationale de régulation kayak-polo peut se prononcer à l'encontre d'un licencié, d'une équipe, ou d'une structure engagée dans une compétition nationale, dans le strict cadre des compétitions nationales de kayak-polo. Elle peut prononcer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un avertissement • Une pénalité financière, jusqu'à hauteur du montant des cautions • Un déclassement de compétition • Une suspension de compétition pour un licencié, applicable pour la saison en cours et/ou les saisons à venir, et sur une ou plusieurs compétitions gérées par la commission nationale kayak-polo • Une disqualification d'équipe, applicable pour une journée ou la saison en cours. <p>Dans les cas où cela est nécessaire, elle peut transférer le dossier d'infraction à la Commission Nationale Discipline et Distinctions.</p>	

¹ Bureau Exécutif

² Commission Nationale d'Activité Kayak-polo

³ Conseil Fédéral

⁴ Direction Technique Nationale

1	Non acquittement des amendes pour Association La Deule
<p>La structure nommée « Association La Deule » (référéncée FFCK numéro 5903) ne s'est pas acquittée des amendes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • CN/AV-15-15-AM4, datée du 31/01/2015, et envoyée le 17/03/2015, pour absence d'équipe sur une journée N4H 2014 • EG/CN-2015-136B, datée du 16/04/2015 et envoyée le même jour, pour non-respect des règles administratives d'inscription en 2015 <p>Une relance pour ces deux amendes a été effectuée par courrier EV-EG/CN-2015-309e daté du 4 septembre 2015, et envoyée le 30 septembre 2015. D'autres relances ont été effectuées depuis, notamment le 21 janvier 2016.</p> <p>A cette situation, et conformément à l'article RP 22 du règlement sportif kayak-polo en vigueur, l'instance nationale de régulation a pris les décisions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'inscription en Championnat national N4H 2016 de l'équipe du club de La Deule est refusée. 2. Le club a un délai de 8 jours à la date de la notification pour régulariser la situation et s'acquitter de ses amendes. 3. Si le club s'acquitte des amendes dans les 8 jours, alors celui-ci sera autorisé à participer à N4H 2016. <p>Un courrier de notification de cette décision est envoyé le 28 janvier 2016 au président de la structure concernée, par courrier électronique et par courrier postal.</p>	
2	Non acquittement des amendes pour Canoë Kayak Club Acigné
<p>La structure nommée « Canoë Kayak Club Acigné » (référéncée FFCK numéro 3512) ne s'est pas acquittée des amendes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • EV-EG/CN-2015-309a, datée du 04/09/2015, et envoyée le 30/09/2015, pour absence d'équipe sur une journée N4H 2015 • EV-EG/CN-2015-309b, datée du 04/09/2015, et envoyée le 30/09/2015, pour absence d'arbitre sur une journée N4H 2015 <p>Suite à réclamation officielle du président du club d'Acigné, une confirmation de ces deux amendes a été effectuée par courrier EG/CN-2015-371a, daté du 13 novembre 2015 et envoyée le même jour. Des relances ont été effectuées depuis, notamment le 21 janvier 2016.</p> <p>A cette situation, et conformément à l'article RP 22 du règlement sportif kayak-polo en vigueur, l'instance nationale de régulation a pris les décisions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'inscription en Championnat national N4H 2016 de l'équipe du club d'Acigné est autorisée. 2. Le club a un délai de 8 jours à la date de la notification pour régulariser la situation et s'acquitter de ses amendes. 3. Au-delà des 8 jours, si l'amende n'est pas réglée, le club s'expose à une sanction supplémentaire de 100 € pour non-suivi des règles d'inscription. 4. Les autres inscriptions d'équipe d'Acigné dans une compétition nationale en 2016 (U15, N1F, N1H, N2H, CF15, CFH) sont validées. <p>Un courrier de notification de cette décision est envoyé le 28 janvier 2016 au président de la structure concernée, par courrier électronique et par courrier postal.</p>	

3

Non acquittement des amendes pour A.S.E.V CK Condé S/Vire

La structure nommée « A.S.E.V CK Condé S/Vire » (référéncée FFCK numéro 5004) ne s'est pas acquittée de l'amende suivante :

- FLC-EG/CN-2015-310d, datée du 04/09/2015 et envoyée le 31/09/2015, pour retard d'arbitre sur une journée N2H 2015

Une relance pour cette amende a été effectuée par courrier électronique le 21 janvier 2016. Suite à réclamation officieuse d'un licencié du club, une confirmation de cette amende a été effectuée le 22 janvier 2016.

A cette situation, et conformément à l'article RP 22 du règlement sportif kayak-polo en vigueur, l'instance nationale de régulation a pris les décisions suivantes :

1. L'inscription en Championnat national N2H 2016 de l'équipe du club de Condé-sur-Vire est autorisée.
2. Le club a un délai de 8 jours à la date de la notification pour régulariser la situation et s'acquitter de l'amende.
3. Au-delà des 8 jours, si l'amende n'est pas réglée, le club s'expose à une sanction supplémentaire de 100 € pour non-suivi des règles d'inscription.
4. Les autres inscriptions d'équipe de Condé-sur-Vire dans une compétition nationale en 2016 (U15, U18H, N1H, N4H, CF15, CFH) sont validées.

Un courrier de notification de cette décision est envoyé le 28 janvier 2016 au président de la structure concernée, par courrier électronique et par courrier postal.